



GUIDE 2017 DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

I. A QUOI SERT LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour permet aux collectivités locales, en complément du produit des impôts locaux, de **disposer de ressources supplémentaires exclusivement destinées à favoriser la fréquentation touristique sur leur territoire**. La taxe de séjour en vigueur sur la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau est une **taxe de séjour au réel : elle est acquittée par les touristes, et non par les hébergeurs**, au moment du règlement de leur séjour en fonction du nombre de nuitées passées. C'est un outil de financement largement utilisé par les communes touristiques.

L'objectif poursuivi est de dégager de manière équitable entre les touristes et la population permanente les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions en faveur de l'économie touristique du territoire.

En étant exclusivement destinée aux actions touristiques, cette taxe fonctionne dans une dynamique à long terme. **Les outils de promotion (site internet, supports de communication etc), les évènements, la commercialisation d'offres touristiques participent à l'augmentation de la fréquentation touristique** : les nuitées supplémentaires générées participent à collecter encore plus de moyens auprès des touristes pour continuer à renforcer les actions.

Les logeurs - hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires - collectent le produit de la taxe de séjour et reversent intégralement les sommes encaissées à la Communauté de communes, qui les reversent à Fontainebleau Tourisme. Celui-ci est l'office du tourisme intercommunal porté par la collectivité qui assure la promotion du territoire et l'accueil des touristes.

- Les principes généraux :

- La taxe de séjour est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Elle est redevable par toute personne, non domiciliée sur le territoire et n'y possédant pas une résidence soumise à la taxe d'habitation, qui séjourne au sein d'un hébergement payant ;
- Elle doit apparaître distinctement sur les factures et être affichée par les logeurs ;
- Les logeurs - hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires - du territoire collectent le produit de la taxe de séjour et reversent intégralement les sommes encaissées : les sommes collectées sont conservées par les logeurs jusqu'au moment du reversement auprès du Trésor Public, au bénéfice de la communauté de communes ;
- Elle est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- La communauté de communes, récolte le produit de la taxe de séjour et la reverse intégralement à Fontainebleau Tourisme, l'office de tourisme intercommunal.

- Les missions de Fontainebleau Tourisme :
 - Assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire ;
 - Assurer la promotion et le rayonnement touristique du territoire ;
 - Animer la stratégie de développement touristique du territoire ;
 - Animer un réseau de professionnels du tourisme ;
 - Développer et commercialiser des produits touristiques.

Fontainebleau Tourisme
www.fontainebleau-tourisme.com
 4 bis place de la République - 77300 Fontainebleau
 Tél. : 01 60 74 99 99
info@fontainebleau-tourisme.com

II. LA NATURE DES HÉBERGEMENTS CONCERNÉS

Selon l'article R.233-44 du CGCT et l'article 2 du décret n°2002-1548, les hébergements concernés sont :

- Les hôtels :
- Les résidences de tourisme :
La résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés ou des locaux à usage collectif. Elle est dotée d'un minimum d'équipement et de services communs (espaces prêt-à-vivre) ;
- Les meublés de tourisme :
Le meublé de tourisme est une villa, appartement ou studio meublé, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile. Le meublé de tourisme est saisonnier, c'est à dire que le loueur ne peut pas le louer à une même personne pour une durée supérieure à 90 jours (soit 12 semaines consécutives). Les gîtes ruraux appartiennent à cette catégorie ;
- Les chambres d'hôtes :
La chambre d'hôte est située chez l'habitant, dans sa résidence (même corps de bâtiment ou bâtiment annexe). Elle peut être louée à la nuitée, pour un usage touristique. La location est assortie de prestations comprenant au moins la fourniture du petit-déjeuner, du linge de maison et un accueil assuré par l'habitant ;
- Les villages de vacances ;
- Les terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Toutes autres formes d'hébergement touristique.

NB : Depuis la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, chaque type d'hébergement dispose d'un classement qui lui est propre, allant de une à cinq étoiles. La démarche de classement est volontaire.

III. LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

1. L'affichage des tarifs

En vertu de l'article R.2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs chargés de la percevoir. Les tarifs doivent également obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

2. La perception de la taxe de séjour

En application de l'article L.2333-37 du CGCT, le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour auprès des personnes assujetties et avant leur départ. Le logeur la reverse ensuite au Trésor Public.

Attention : La perception de la taxe de séjour est encadrée par la loi.

3. La tenue d'un état de recouvrement de la taxe

La taxe de séjour au réel et son reversement reposent sur le principe déclaratif. Cela signifie que c'est sur la base du registre du logeur que la somme à reverser est définie. En aucun cas cet état de recouvrement ne doit contenir des informations relatives à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

L'état de recouvrement de la taxe de séjour doit comporter les informations suivantes :

- Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ;
- Le nombre de nuitées dans l'établissement ;
- Les motifs d'exonération ;
- Le calcul du nombre de nuitées taxées ;
- Les réductions ;
- Le montant total de la taxe de séjour collectée ;

4. Le versement de la taxe de séjour

Le versement de la taxe de séjour doit se faire auprès du receveur municipal :

**Trésorerie municipale
28 rue d'Avon
77305 FONTAINEBLEAU CEDEX**

Le paiement peut se faire par chèque ou par virement. Dans le second cas, contacter l'office de tourisme pour recevoir les coordonnées bancaires.

L'état de recouvrement de la taxe sur la période de perception doit être transmis à l'office du tourisme : paysdefontainebleau@taxesejour.com ou 4 bis place de la République 77300 Fontainebleau. Un état de recouvrement type (avec formules de calculs) peut vous être transmis sur simple demande

Le versement est au minimum semestriel.

L'intégralité des versements portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin doit être obligatoirement effectuée pour le **31 juillet** au plus tard.

L'intégralité des versements portant sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre, et a fortiori **l'intégralité des versements portant sur l'année N**, doit être obligatoirement effectuée pour le **30 janvier** de l'année N+1.

5. La déclaration en mairie des meublés et chambres d'hôtes

La déclaration des locations saisonnières de meublés et des chambres d'hôtes est obligatoire en mairie.

Depuis 2008 pour les chambres d'hôtes et depuis le 22 mars 2012 pour les locations saisonnières (gîtes et meublés), chaque propriétaire doit déclarer cette activité en mairie (article L324-1.1 du Code du Tourisme), indépendamment du caractère classé ou non du bien en location.

La déclaration doit être faite directement auprès de la mairie du lieu où est exercée l'activité.

Les formulaires CERFA sont également disponibles sur le site : www.mon.service-public.fr

- Le formulaire de déclaration de meublés de tourisme : **CERFA 14004*02** ;
- Le formulaire de déclaration de chambre d'hôte : **CERFA 13566*02**.

IV. LES TARIFS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Le conseil communautaire a fixé les tarifs suivants (une taxe additionnelle départementale est incluse) :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPF (1)	Tarif taxe additionnelle CD77 (2)	Tarif taxe appliquée (1+2)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,23 €	0,22 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,05 €	0,60 €

Catégories d'hébergement	Tarif CCPF (1)	Tarif taxe additionnelle CD77 (2)	Tarif taxe appliquée (1+2)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

V. LES EXONÉRATIONS ET RÉDUCTIONS

1. Les exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Pour toute information complémentaire :

Fontainebleau Tourisme

4 bis place de la République - 77300 Fontainebleau

Tél. : 01 60 74 99 99

info@fontainebleau-tourims.com

www.fontainebleau-tourisme.com